

OPINION INDIVIDUELLE
DE M. LE JUGE CANÇADO TRINDADE

[Traduction]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
I. INTRODUCTION	1-2
II. REQUÊTE DE LA GRÈCE À FIN D'INTERVENTION	3-5
III. RETOUR SUR LES LIMITES DU CONSENTEMENT DE L'ÉTAT	6-8
IV. LE <i>JUS GENTIUM</i> AU XXI ^e SIÈCLE: DROITS DES ÉTATS ET DROITS DES INDIVIDUS	9-54
1. Les Etats en tant que titulaires de droits: décisions judiciaires grecques visées par l'Allemagne	9-14
2. Les Etats en tant que titulaires de droits: résumé des décisions rendues par les juridictions grecques	15-20
a) Jugement du tribunal de première instance de Livadia en l'affaire du <i>Massacre de Distomo</i> (1997)	15
b) Arrêt de la Cour de cassation (<i>Areios Pagos</i>) en l'affaire du <i>Massacre de Distomo</i> (2000)	16-18
c) Arrêt rendu par le Tribunal supérieur spécial grec en l'affaire <i>Margellos et autres</i> (2002)	19-20
3. Les Etats en tant que titulaires de droits: l'approche de l'Allemagne et celle de la Grèce	21-24
4. Les individus en tant que titulaires de droits: l'héritage de la subjectivité de l'individu en droit des gens	25-29
5. Les individus en tant que titulaires de droits: leur présence dans l'ordre juridique international et leur participation à celui-ci	30-35
6. Les individus en tant que titulaires de droits: la réhabilitation de l'individu en tant que sujet de droit international	36-49
7. Les individus en tant que titulaires de droits: la signification historique de la subjectivité internationale de l'individu	50-52
8. Appréciation générale	53-54
V. OBSERVATIONS FINALES: LA RÉSURRECTION DE L'INTERVENTION DANS LE CONTENTIEUX INTERNATIONAL CONTEMPORAIN	55-61

*

I. INTRODUCTION

1. J'ai voté en faveur de l'adoption, ce 4 juillet 2011, de la présente ordonnance par laquelle la Cour internationale de Justice autorise la Grèce à intervenir en l'affaire relative aux *Immunités juridictionnelles de l'Etat* opposant l'Allemagne à l'Italie. Compte tenu de l'importance que j'accorde aux questions examinées par la Cour dans cette ordonnance, ainsi qu'à celles qui la sous-tendent, je me sens obligé d'exposer les fondements de ma position personnelle sur la question et ce, sur tous ses aspects. Le dossier de la présente affaire contient, en ce qui concerne la requête de la Grèce à fin d'intervention, six documents : deux documents présentés à la Cour par l'Etat demandant à intervenir, la Grèce¹, et deux documents présentés par chacune des Parties à la procédure principale dont est saisie la Cour, l'Allemagne² et l'Italie³.

2. J'examinerai, dans la présente opinion individuelle, la question posée en m'intéressant tout particulièrement aux points suivants : *a*) la requête de la Grèce à fin d'intervention ; *b*) les limites du consentement de l'Etat revisitées ; *c*) le *jus gentium* au XXI^e siècle : droits des Etats et droits des individus (tels que présentés par les Parties en litige) — ce point contient également un examen des décisions pertinentes rendues par les juridictions grecques (en l'affaire du *Massacre de Distomo* et en l'affaire *Margellos et autres*), entre autres aspects y afférents d'un point de vue historique ; et *d*) la résurrection de l'intervention dans le règlement contemporain des différends internationaux. Je m'intéresserai tour à tour à chacune de ces questions, selon un ordre logique.

II. REQUÊTE DE LA GRÈCE À FIN D'INTERVENTION

3. Dans sa requête à fin d'intervention en date du 13 janvier 2011, fondée sur l'article 62 du Statut de la Cour, la République hellénique (ci-après la « Grèce ») a indiqué qu'elle ne demandait pas à intervenir en tant que partie à l'affaire, et qu'elle ne s'intéressait qu'à certains aspects bien définis de la procédure, à savoir ceux qui ont trait à des décisions rendues par ses tribunaux sur des demandes se rapportant à des faits survenus au cours de la seconde guerre mondiale et devant être exécutées par des juridictions italiennes. Dans ses observations écrites en date du 23 mars 2011

¹ Requête de la Grèce à fin d'intervention en date du 13 janvier 2011, p. 1-17 ; observations de la Grèce en réponse aux observations écrites de l'Allemagne et de l'Italie en date du 5 mai 2011, p. 1-3.

² Observations écrites de l'Allemagne sur la requête à fin d'intervention déposée par la Grèce en date du 23 mars 2011, p. 1-7 ; observations additionnelles de l'Allemagne sur l'admission de la requête à fin d'intervention déposée par la Grèce en date du 26 mai 2011, p. 1-4.

³ Observations écrites de l'Italie sur la requête à fin d'intervention déposée par la Grèce en date du 22 mars 2011, p. 1 ; observations additionnelles de l'Italie sur l'admission de la requête à fin d'intervention déposée par la Grèce en date du 23 mai 2011, p. 1.

sur la requête de la Grèce à fin d'intervention, l'Allemagne a indiqué ne pas élever d'objection *formelle*, tout en contestant *sur le fond* les fondements invoqués par la Grèce pour intervenir en vertu de l'article 62 du Statut (voir *infra*). L'Italie a pour sa part simplement indiqué, dans une lettre du 22 mars 2011, qu'elle n'émettait pas d'objection à la demande de la Grèce.

4. La requête de la Grèce s'articule autour de décisions rendues par des juridictions italiennes ayant notamment permis l'exécution, en Italie, de décisions émanant de juridictions grecques (voir *infra*) par lesquelles l'Allemagne a été condamnée, au civil, à verser des dommages-intérêts à raison de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire perpétrées par des soldats allemands en Grèce, en particulier dans le village de Distomo, durant la seconde guerre mondiale (voir *infra*). Le ministère grec de la justice n'ayant pas, en l'espèce, délivré l'autorisation requise par le droit grec aux fins de l'exécution d'un jugement contre un Etat étranger⁴, ces décisions n'ont pu être exécutées en Grèce.

5. N'ayant ainsi pu obtenir l'exécution de ces décisions⁵, les ressortissants grecs concernés ont cherché à en obtenir la reconnaissance et l'exécution en Italie. Dans sa requête introductive d'instance, l'Allemagne prie la Cour de se prononcer sur ce qu'elle considère comme une violation, par l'Italie, de son immunité de juridiction. A ce stade, la seule question posée à la Cour est celle de l'intervention de la Grèce en vertu de l'article 62 du Statut. La Grèce a elle-même précisé, dans sa requête en date du 13 janvier 2011, que, en demandant à la Cour à intervenir, elle ne la priait «nullement ... de régler un différend l'opposant aux parties à l'instance»⁶.

III. RETOUR SUR LES LIMITES DU CONSENTEMENT DE L'ÉTAT

6. Le consentement des Parties à la procédure principale — qui n'est ni à strictement parler ni formellement en cause en la présente affaire — ne joue aucun rôle dans le cadre de la procédure au terme de laquelle la Cour décidera de faire ou non droit à la demande d'intervention. Ainsi que cela a été souligné dans une déclaration commune jointe à un récent arrêt de la Cour (en l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, requête du Honduras à fin d'intervention, arrêt du 4 mai 2011 (*C.I.J. Recueil 2011 (II)*, p. 420)),

«Sur ce point, nous tenons à souligner que, au regard des conditions auxquelles cette disposition soumet les requêtes à fin d'inter-

⁴ Voir l'article 923 du code de procédure civile grec.

⁵ Les ressortissants grecs concernés n'ont pas obtenu réparation devant la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la «CEDH»), celle-ci ayant rejeté leur requête (affaire *Kalogeropoulou et autres c. Grèce et Allemagne*, arrêt du 12 décembre 2002).

⁶ *Op. cit. supra* note 1, p. 7.

vention, il n'existe aucune « exigence » de consentement des parties à la procédure principale. Selon nous, pareil consentement est dépourvu de pertinence aux fins de l'examen des requêtes à fin d'intervention et ne saurait être considéré comme une condition posée par l'article 62 du Statut...

En ce qui concerne les requêtes à fin d'intervention, le consentement des Etats a par ailleurs des effets limités...

Selon nous, le consentement des parties à la procédure principale ne constitue en effet nullement une condition pour qu'un Etat puisse intervenir en tant que non-partie. La Cour est quoi qu'il en soit maîtresse de sa propre compétence et n'a pas, pour se prononcer sur une requête à fin d'intervention dans une affaire dont elle est saisie, à se soucier de l'existence d'un tel consentement.

De fait, l'intervention d'un Etat tiers, telle que prévue par le Statut, transcende le consentement individuel des Etats. Ce qui importe, c'est le consentement que ceux-ci ont exprimé à l'origine, lorsqu'ils sont devenus parties au Statut de la Cour ou qu'ils ont de toute autre façon accepté la compétence de celle-ci, notamment par le biais de clauses compromissaires. Ainsi que la Chambre de la Cour l'a elle-même indiqué à juste titre dans l'arrêt qu'elle a rendu en 1990 sur la requête du Nicaragua à fin d'intervention en l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras)*, la compétence de la Cour, dans le cas particulier de l'intervention, « ne découle pas du consentement des parties à l'instance, à la différence de sa compétence pour connaître de l'affaire qui lui a été soumise »⁷.

La Cour n'a pas à rechercher automatiquement le consentement de chaque Etat pendant le déroulement de la procédure, puisque aussi bien le consentement des Etats parties à un différend est étranger à l'institution de l'intervention en vertu de l'article 62 du Statut de la Cour. Nous espérons que le point de vue que nous venons d'exposer, à savoir que la Cour n'a pas, lorsqu'elle examine une requête à fin d'intervention présentée sur la base de l'article 62, à se pencher sur la question du consentement des Etats, se révélera utile à la Cour lorsqu'elle aura à se prononcer sur de telles questions.»⁸

7. En l'espèce, aucune objection *formelle* n'a de toute façon été élevée à la demande d'intervention de la Grèce (*supra*). Et, quand bien même de telles objections auraient été faites, elles auraient été dépourvues de pertinence pour l'examen par la Cour de la requête à fin d'intervention. Le consentement de l'Etat présente en effet certaines limites et ne s'impose pas toujours à la Cour, que ce soit en ce qui concerne les demandes d'intervention ou d'autres aspects des instances qui lui sont soumises, ainsi que j'ai tenté de le démontrer dans l'opinion dissidente fort approfondie (par. 45-118, 136-144 et 156-214) que j'ai jointe à l'arrêt de la Cour en

⁷ Note de bas de page omise.

⁸ *Arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (II)*; déclaration commune de MM. les juges Cançado Trindade et Yusuf, p. 468-470, par. 8, 10 et 13-15.

date du 1^{er} avril 2011 en l'affaire relative à l'*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)* (C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 239-322). La Cour n'est pas un tribunal arbitral.

8. La Grèce a clairement indiqué, dans sa requête en date du 13 janvier 2011, que l'objet de celle-ci était d'*informer* la Cour de la « nature » de ses « droits et intérêts d'ordre juridique » « auxquels ... pourrait porter atteinte » la décision qu'elle rendra dans la procédure principale introduite par l'Allemagne (p. 11). La requête de la Grèce étant donc clairement circonscrite, on imagine difficilement, gardant à l'esprit les décisions rendues par ses juridictions, que la Cour puisse se prononcer dans la procédure principale sans que cela n'affecte l'intérêt d'ordre juridique de la Grèce (au sens de l'article 62 du Statut).

IV. LE *JUS GENTIUM* AU XXI^e SIÈCLE : DROITS DES ÉTATS ET DROITS DES INDIVIDUS

1. Les Etats en tant que titulaires de droits : décisions judiciaires grecques visées par l'Allemagne

9. Dans le cadre de la procédure relative à la requête à fin d'intervention de la Grèce (*supra*) (qui ne comporte qu'une phase écrite), l'Allemagne a, dans ses secondes écritures, cité trois décisions judiciaires grecques à l'appui de son argument selon lequel il serait, selon elle, « totalement » contradictoire que l'exécution d'une décision grecque en Italie puisse affecter les intérêts juridiques de la Grèce dès lors que l'exécution de cette décision a été refusée en Grèce⁹. Le passage pertinent des observations additionnelles de l'Allemagne se lit comme suit :

« Dans la présente instance, les faits de la cause permettent encore moins à la Grèce de faire valoir un intérêt d'ordre juridique. En 2002, le Tribunal supérieur spécial grec créé par l'article 100 de la Constitution, qui remplit les fonctions d'une cour constitutionnelle, a confirmé dans son arrêt en l'affaire *Margellos* l'immunité juridictionnelle de l'Allemagne en infirmant la décision rendue par l'*Areios Pagos* dans l'affaire *Distomo*, faisant ainsi obstacle à l'exécution de la décision du tribunal de première instance de Livadia sur le territoire grec. En outre, la législation grecque (code de procédure civile, art. 923) prévoit qu'aucune décision rendue contre un Etat étranger ne peut être exécutée sur le sol grec sans autorisation expresse du ministre de la justice grec. Or, ce dernier a refusé d'accorder son autorisation dans le cas du jugement du tribunal de Livadia, dont l'exécution a ensuite été demandée en Italie. Les plaignants ont saisi la Cour européenne des droits de l'homme pour protester contre ce refus. Dans

⁹ Observations additionnelles de l'Allemagne sur l'admission de la requête à fin d'intervention déposée par la Grèce en date du 26 mai 2011, par. 5-6.

l'affaire *Kalogeropoulou*, les juges de Strasbourg ont rejeté la requête. Ainsi, la position officielle de la Grèce est que le jugement de Livadia ne peut, et ne doit pas, être exécuté en Grèce. En conséquence, il serait totalement contradictoire que l'exécution de ce même jugement sur le sol italien puisse affecter un intérêt officiel de la Grèce.»¹⁰

10. Les trois décisions judiciaires grecques citées par l'Allemagne sont, par ordre hiérarchique : a) le jugement rendu en 1997 par le tribunal de première instance de Livadia en l'affaire du *Massacre de Distomo* ; b) l'arrêt rendu en 2000 par la Cour de cassation (*Areios Pagos*) dans cette même affaire ; et c) l'arrêt rendu en 2002 par le Tribunal supérieur spécial grec en l'affaire *Margellos et autres*. Il convient à ce stade, par souci de clarté, de rappeler succinctement les procédures engagées en Grèce auxquelles l'Allemagne s'est référée¹¹.

11. En 1995, plus de 250 personnes, parents de victimes du massacre perpétré en 1944 dans le village de Distomo, ont introduit une instance contre l'Allemagne devant des juridictions grecques, demandant réparation à raison des pertes en vies humaines et des pertes matérielles subies du fait des actes commis au mois de juin 1944 par les forces d'occupation allemandes (sous le III^e Reich) en Grèce. Le tribunal de première instance de Livadia a condamné l'Allemagne à verser des dommages-intérêts aux parents des victimes. Arguant de son immunité, l'Allemagne s'est pourvue en cassation devant l'*Areios Pagos*, mais cette juridiction a rejeté son pourvoi.

12. Par suite de l'arrêt rendu par la Cour de cassation, le jugement du tribunal de première instance de Livadia ordonnant le paiement de dommages-intérêts est devenu définitif. Les autorités allemandes ne s'y étant toutefois pas conformées, les demandeurs ont cherché à en obtenir l'exécution en sollicitant la saisie d'un bien allemand situé en Grèce. Il était cependant nécessaire, s'agissant d'un Etat étranger, que le ministre de la justice autorise une telle mesure d'exécution (code de procédure civile grec, art. 923), ce qu'il n'a pas fait en l'espèce. Les demandeurs ont alors saisi la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)¹², tirant grief du refus de la Grèce et de l'Allemagne d'exécuter la décision rendue par le tribunal de première instance de Livadia ; la CEDH a rejeté leur requête.

13. Dans le même temps, une *autre instance* s'est parallèlement déroulée devant des juridictions grecques dans une affaire similaire (l'affaire *Margellos et autres*). La Cour de cassation a renvoyé cette affaire devant le Tribunal supérieur spécial grec, lui posant pour l'essentiel les questions suivantes : a) l'exception à l'immunité de l'Etat en ce qui concerne les actes délictuels commis *jure imperii* dans l'Etat du for est-elle une règle

¹⁰ Observations additionnelles de l'Allemagne sur l'admission de la requête à fin d'intervention déposée par la Grèce en date du 26 mai 2011, par. 5.

¹¹ *Ibid.*

¹² Invoquant le paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ; CEDH, affaire *Kalogeropoulou et autres c. Grèce et Allemagne*, arrêt du 12 décembre 2002 (requête 59021/00).

généralement reconnue du droit international coutumier? ; b) le cas échéant, s'applique-t-elle aux actes délictuels commis durant un conflit armé à l'encontre de non-combattants n'ayant pas pris part audit conflit?

14. Le Tribunal supérieur spécial grec a notamment jugé, à une majorité de *six voix contre cinq*, que, en vertu du droit international coutumier, un Etat étranger bénéficie de l'immunité souveraine à l'égard de tout acte délictuel commis dans l'Etat du for, que le comportement en cause soit ou non contraire à des normes du *jus cogens* ou que ses forces armées aient ou non agi dans le cadre d'un conflit armé. L'arrêt rendu par le Tribunal supérieur spécial en l'affaire *Margellos* a donc essentiellement eu pour effet d'infirmier le jugement du tribunal de première instance de Livadia octroyant des dommages-intérêts aux requérants, jugement que la Cour de cassation avait confirmé¹³.

*2. Les Etats en tant que titulaires de droits:
résumé des décisions rendues par les juridictions grecques*

a) *Jugement du tribunal de première instance de Livadia en l'affaire du Massacre de Distomo (1997)*

15. Le 25 septembre 1997, le tribunal de première instance de Livadia a jugé qu'un Etat ne pouvait se prévaloir de son immunité lorsque l'acte qui lui est attribué a été commis en violation de normes du *jus cogens*, et a déclaré qu'un Etat commettant pareille violation renonçait indirectement à son immunité. Ce tribunal a donc retenu la responsabilité de l'Allemagne et l'a condamnée à verser des dommages-intérêts aux parents des victimes du massacre de Distomo. Ce jugement a fait l'objet d'une procédure d'exécution en Italie, procédure à laquelle l'Allemagne s'est référée dans les pièces qu'elle a communiquées à la Cour en la présente affaire¹⁴. En ce qui concerne le *jus cogens*, le tribunal de Livadia s'est expressément référé à la quatrième convention de La Haye du 19 octobre 1907, à l'article 46 du règlement concernant les lois et les coutumes de la guerre y annexé, ainsi qu'au droit international coutumier et au principe général de droit *ex injuria jus non oritur*.

b) *Arrêt de la Cour de cassation (Areios Pagos) en l'affaire du Massacre de Distomo (2000)*

16. Invoquant son immunité de juridiction devant les tribunaux grecs, l'Allemagne s'est ensuite pourvue devant la Cour de cassation grecque (*Areios Pagos*) contre ce jugement de première instance. Dans son arrêt du 4 mai 2000, la première chambre de la Cour de cassation a jugé, par sept voix contre quatre, que les juridictions grecques avaient compétence pour connaître de l'affaire du *Massacre de Distomo*. Sur le fond, la Cour

¹³ Dans le cadre du pourvoi que l'Allemagne a formé contre la préfecture de Voiotia, celle-ci représentait 118 personnes du village de Distomo.

¹⁴ Voir annexe 17 du mémoire de l'Allemagne et des observations de la Grèce en réponse aux observations écrites de l'Allemagne et de l'Italie.

de cassation a tout d'abord déclaré que la règle de l'immunité de l'Etat est une règle généralement acceptée du droit international et qu'elle fait partie, en vertu du paragraphe 1 de l'article 28 de la Constitution grecque, de l'ordre juridique grec. La Cour a ensuite indiqué que les pays européens reconnaissaient désormais que l'immunité de l'Etat n'est pas absolue et qu'elle ne s'applique qu'aux actes accomplis *jure imperii* et non aux actes *jure gestionis*, accomplis par l'Etat agissant comme un particulier.

17. La Cour de cassation a de plus jugé que l'immunité restreinte était consacrée dans la convention européenne sur l'immunité des Etats adoptée à Bâle le 16 mai 1972 (ci-après la «convention de Bâle»). En Europe, si huit Etats seulement (y compris l'Allemagne) avaient ratifié cette convention, tous les autres acceptaient la doctrine de l'immunité restreinte. La Cour de cassation a en outre estimé qu'il existait une règle de droit international coutumier généralement acceptée selon laquelle les Etats étaient compétents pour connaître des demandes de dommages-intérêts formées à l'encontre d'un Etat étranger se rapportant à des actes délictuels commis par les organes de cet Etat contre des personnes ou des biens sur le territoire de l'Etat du for et ce, même si les actes en question avaient été accomplis *jure imperii*.

18. La Cour de cassation a par ailleurs jugé qu'un Etat renonçait implicitement à son immunité lorsque les actes en question étaient accomplis en violation de normes du *jus cogens* (se référant de nouveau à l'article 46 du règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre annexé à la quatrième convention de La Haye de 1907). L'*Areios Pagos* a précisé qu'il devrait être fait exception à la règle de l'immunité lorsque les actes à raison desquels il était demandé réparation (en particulier s'agissant de crimes contre l'humanité) avaient été commis à l'encontre d'individus se trouvant en un endroit donné qui n'étaient ni directement ni indirectement liés aux opérations militaires; de plus, il était implicitement renoncé à l'immunité dès lors que de tels actes étaient, comme indiqué précédemment, commis en violation du *jus cogens*.

c) *Arrêt rendu par le Tribunal supérieur spécial grec en l'affaire Margellos et autres (2002)*

19. Répondant à une question qui lui avait été soumise dans le cadre d'une affaire semblable à l'affaire susmentionnée, le Tribunal supérieur spécial grec a jugé — par une majorité de *six voix contre cinq* — dans une décision en date du 17 septembre 2002 que, en l'état du développement du droit international, il n'existait pas de règle généralement acceptée qui permettrait, en vertu d'une exception au principe de l'immunité, de poursuivre licitement un Etat devant les juridictions d'un autre Etat afin d'obtenir réparation à raison de violations commises sur le territoire de l'Etat du for auxquelles auraient pris part les forces armées de l'Etat défendeur, que les actes en question aient été ou non commis en violation de normes du *jus cogens*.

20. Le Tribunal supérieur spécial grec a en outre jugé que l'article 31 de la convention de Bâle de 1972, qui prévoit qu'un Etat jouit de l'immu-

nité en ce qui concerne tout acte de ses forces armées, était formulé en des termes absolus. Les cinq juges minoritaires ont toutefois soutenu, dans leur opinion dissidente commune, que l'interdiction de commettre des crimes de guerre faisait partie des normes impératives du droit international (*jus cogens*), et que les dispositions de la quatrième convention de La Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre étaient désormais généralement reconnues comme des normes impératives du droit international coutumier (*jus cogens*).

3. *Les Etats en tant que titulaires de droits :
l'approche de l'Allemagne et celle de la Grèce*

21. Dans sa requête à fin d'intervention du 13 janvier 2011, la Grèce s'est aussi expressément référée à la requête introductive d'instance de l'Allemagne (en date du 23 décembre 2008)¹⁵ et a avancé ce qui suit :

«[L']intérêt d'ordre juridique [de la Grèce] découle du fait que l'Allemagne a, sinon reconnu, du moins tacitement admis sa responsabilité internationale à l'égard de la Grèce à raison de tous les actes et omissions commis par le III^e Reich entre le 6 avril 1941, date de l'invasion de la Grèce par l'Allemagne, et le 8 mai 1945.» (P. 7.)

La Grèce a en outre argué, dans sa requête, de ses droits et de sa compétence en vertu du droit international général relativement aux décisions rendues par ses tribunaux internes (voir *supra*) et exécutoires par des juridictions italiennes (p. 5 et 9).

22. Dans sa réponse du 23 mars 2011, l'Allemagne a fait valoir que, en présentant sa thèse comme elle le faisait, la Grèce n'avait pas réussi à démontrer son «intérêt d'ordre juridique». Elle a opéré une distinction entre les intérêts des individus concernés et ceux de l'Etat grec. Se référant aux *intérêts des individus* relativement à l'affaire du *Massacre de Distomo*, elle a indiqué ce qui suit :

«Les particuliers qui ont obtenu gain de cause dans l'affaire *Distomo* ont certainement un intérêt juridique à voir les décisions rendues en premier ressort par les autorités compétentes (tribunal de première instance de Livadia), confirmées par l'*Areios Pagos*, exécutées, que ce soit en Grèce, en Italie ou dans tout autre pays où ils peuvent espérer saisir des avoirs allemands. Toutefois, il ne s'agit pas d'un intérêt de l'Etat grec... [L']Italie a outrepassé les limites de son pouvoir souverain légitime en prêtant la main à l'exécution de décisions de la justice grecque qui, depuis le prononcé de l'arrêt de la Cour suprême spéciale en l'affaire *Margellos*, ne peuvent plus être exécutées en Grèce. Le seul, unique et véritable objet de la décision de la Cour sera le comportement de l'Italie.»¹⁶

¹⁵ Au point 3 et au paragraphe 10.

¹⁶ Observations écrites de l'Allemagne sur l'admission de la requête à fin d'intervention déposée par la Grèce en date du 26 mai 2011, par. 17.

23. L'Italie s'est quant à elle, dans une lettre en date du 23 mai 2011, de nouveau contentée de dire, confirmant ainsi sa position, qu'elle n'élevait pas d'objection à la demande d'intervention de la Grèce. La Grèce a pour sa part avancé, dans sa dernière communication en date du 5 mai 2011, qu'en l'espèce la question avait trait à l'exécution de décisions judiciaires grecques¹⁷. Selon elle,

«un organe juridictionnel grec et des citoyens grecs se trouvent au centre de procédures d'exécution italiennes et entre le duel exécution *versus* immunité.

Par voie de conséquence, la décision de la Cour quant à la susceptibilité que des jugements — italiens et grecs — reçoivent exécution en Italie intéresse directement et principalement la Grèce et pourrait affecter les intérêts de nature juridique, notamment concernant les personnes de nationalité hellénique, dont jouit la Grèce en vertu du droit international général.»¹⁸

24. Il est à mon sens difficile de nier que la question de l'exécution de décisions rendues par la justice d'un Etat, qui fait partie intégrante de cet Etat, constitue un intérêt d'ordre juridique dudit Etat aux fins de son intervention dans une instance judiciaire internationale. Tel est le cas même si les bénéficiaires ultimes de l'exécution desdites décisions sont des *individus*, des *êtres humains*, des nationaux de cet Etat. Un intérêt se rapportant à l'exécution (à l'étranger) de décisions judiciaires ne peut qu'être qualifié d'intérêt d'*ordre juridique*, et ne saurait être considéré comme un intérêt d'un autre type ou de nature différente.

4. *Les individus en tant que titulaires de droits :
l'héritage de la subjectivité de l'individu en droit des gens*

25. Dans la présente procédure relative à la demande d'intervention de la Grèce, l'Allemagne a curieusement jugé opportun de mettre en avant la question des individus en tant que titulaires de droits — question qui était à mon sens centrale aux fins du récent examen de la demande reconventionnelle de l'Italie ayant donné lieu, *data venia*, à une décision regrettable de la Cour dans l'ordonnance qu'elle a rendue le 6 juillet 2010 en la présente affaire relative aux *Immunités juridictionnelles de l'Etat*, par laquelle elle a rejeté ladite demande. J'avais éprouvé la nécessité d'exposer mon opinion fermement dissidente (*C.I.J. Recueil 2010 (I)*, p. 329-397, par. 1-179) relativement à cette décision de la Cour, opinion dans laquelle je faisais notamment valoir que les Etats ne sauraient renoncer à des revendications portant sur des droits inhérents aux êtres humains (tels que, dans le contexte de cette demande reconventionnelle, le droit à l'intégrité de la personne, ou celui de ne pas être astreint au travail forcé) par

¹⁷ Observations de la Grèce en réponse aux observations écrites de l'Allemagne et de l'Italie en date du 5 mai 2011, par. 6.

¹⁸ *Ibid.*, par. 6.

le biais d'accords interétatiques. Il ne peut y avoir à cet égard de renonciation tacite ou expresse, car les droits en cause ne sont pas des droits des Etats, mais ceux d'êtres humains. Ainsi que je l'ai notamment fait valoir dans mon opinion susmentionnée :

« Les Etats sont libres de renoncer à des revendications portant sur leurs propres droits. Mais ils ne sauraient renoncer aux revendications portant sur la réparation de violations graves de droits *qui ne sont pas* les leurs, de droits qui sont inhérents à la personne humaine. Toute prétendue renonciation en ce sens est contraire à l'ordre public international et constitue une violation du *jus cogens*. Cette perspective plus large, dans le cadre d'une échelle de valeurs supérieure, est conforme à la vision des « pères fondateurs » du droit des gens (le *jus gentium*), ainsi qu'à ce qui représente à mon avis le courant le plus lucide de la pensée internationaliste contemporaine.

On ne saurait bâtir (et tenter de maintenir) un ordre juridique international sur la souffrance d'êtres humains, sur le silence des innocents voués à l'oubli. A l'époque où des civils furent déportés en masse et furent envoyés au travail forcé au cours des deux guerres mondiales (en 1916-1918 et en 1943-1945) du XX^e siècle (et non pas uniquement pendant la seconde guerre mondiale), nul n'ignorait qu'il s'agissait là d'un acte *illicite*, d'une atrocité, d'une violation grave des droits de l'homme et du droit international humanitaire, qui finit par être reconnu comme un crime de guerre et un crime contre l'humanité. La conscience, supérieure à la volonté, fait progresser le droit, dont elle est la source *matérielle* ultime, en éliminant l'injustice manifeste. » (C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 396-397, par. 178-179.)

26. La question des droits de l'individu est de nouveau mise en lumière en la présente affaire, en ce qui concerne cette fois la requête à fin d'intervention de la Grèce (voir *supra*). Il me semble donc également opportun de livrer mes réflexions sur ce point. La première chose à rappeler est l'héritage de la subjectivité de l'individu en droit des gens. N'oublions pas toute l'importance que les « pères fondateurs » de cette discipline attachaient, comme chacun sait, à cette question. Dès le XVI^e siècle se développa l'idée avancée par Francisco de Vitoria (l'auteur du célèbre *Relecciones Teológicas*, 1538-1539) selon laquelle le droit des gens régit une communauté internationale (*totus orbis*) composée d'êtres humains organisés socialement en Etats et formant également l'humanité elle-même ; la réparation de violations des droits (de l'homme) traduit une nécessité internationale que remplit le droit des gens, les mêmes principes de justice s'appliquant aussi bien aux Etats qu'aux individus et peuples les composant. Alberico Gentili (auteur de *De jure belli*, 1598) fit à son tour valoir, à la fin du XVI^e siècle, que le droit régit les rapports entre les membres de la *societas gentium* universelle.

27. Au XVII^e siècle, Francisco Suárez (auteur du traité *De legibus ac deo legislatore*, 1612) avança l'idée que le droit des gens révèle l'unité et

l'universalité du genre humain, et régit les rapports entre les Etats en tant que membres de la société universelle. Peu de temps après, Hugo Grotius (*De jure belli ac pacis*, 1625) fit valoir que la *societas gentium* englobe l'humanité tout entière, et que la communauté internationale ne peut pas prétendre se fonder sur la volonté de chaque Etat pris individuellement. Les êtres humains — qui occupent une place centrale dans les relations internationales — ont des droits vis-à-vis de l'Etat souverain, qui ne peut exiger de ses citoyens l'obéissance absolue (l'impératif du bien commun), la «raison d'Etat» ayant ses limites et ne pouvant écarter le droit. Dans ce même ordre d'idées, Samuel Pufendorf (*De jure naturae et gentium*, 1672) avança au XVII^e siècle que le législateur doit obéir à la raison, tandis que Christian Wolff (*Jus gentium methodo scientifica pertractatum*, 1749) estimait que, tout comme les individus doivent — au sein de l'Etat — promouvoir le bien commun, l'Etat a corrélativement pour obligation de rechercher la perfection¹⁹.

28. La personnification ultérieure de l'Etat tout-puissant, qui trouve principalement sa source dans la philosophie du droit de Hegel, eut une influence néfaste sur l'évolution du droit international à la fin du XIX^e siècle et au cours des premières décennies du XX^e siècle. Ce courant doctrinal s'opposa autant qu'il le pouvait à l'idéal d'émancipation de l'être humain du contrôle absolu de l'Etat et à la reconnaissance de l'individu en tant que sujet de droit international. Mais la soumission de l'individu à la «volonté» de l'Etat n'emporta jamais totalement la conviction et fut bientôt ouvertement contestée par le courant le plus lucide de la doctrine. L'idée de la souveraineté absolue de l'Etat — qui conduisit à son irresponsabilité et sa prétendue omnipotence, et ne put empêcher les atrocités successivement commises par lui (ou en son nom) contre les êtres humains — se révéla, avec le temps, totalement dépourvue de fondement.

29. Le massacre de Distomo (1944), objet d'une affaire portée devant les tribunaux grecs (voir *supra*), n'est que l'une des nombreuses atrocités perpétrées par les Etats au cours du siècle passé. Beaucoup d'écrits ont été publiés à ce sujet; les faits sont de notoriété publique et sont incontestés. Ce massacre fut notamment relaté comme suit:

«Le 10 juin 1944 au matin, des soldats nazis, qui se présentèrent comme des marchands, entrèrent dans le village grec de Distomo (préfecture de Voiotia) à la recherche de résistants grecs supposés se trouver dans la région. Le village de Distomo ne faisant pas partie du mouvement de résistance, ils n'y trouvèrent aucun membre de celle-ci. Les soldats poursuivirent leur route en direction de Delphes. Alors qu'ils venaient de quitter cette ville pour se rendre à Steiri, les soldats nazis furent attaqués par des résistants grecs et dix-huit d'entre eux périrent.

¹⁹ A. A. Cançado Trindade, «A Personalidade e a Capacidade Jurídicas do Individuo como Sujeito do Direito Internacional», *Jornadas de Derecho Internacional* [de l'OEA] (Mexico, décembre 2001), Washington, D.C., sous-secrétariat des affaires juridiques de l'OEA, 2002, p. 311-347.

Les soldats nazis ayant survécu rebroussèrent alors chemin et, passant par Delphes, retournèrent à Distomo où ils firent régner la terreur, massacrant avec cruauté 218 personnes, hommes, femmes et enfants.

Ces soldats prirent d'assaut le village et ordonnèrent à tous les habitants de rester chez eux. Ils se livrèrent, deux heures durant, allant de maison en maison, à un véritable massacre : ils tuèrent à la baïonnette les jeunes enfants dans leur berceau, arrachèrent les fœtus du ventre de leur mère et décapitèrent le prêtre du village. Les seuls survivants, qui avaient réussi à fuir dans les montagnes, ne se remirent jamais complètement de l'horreur qu'ils vécurent ce jour. En mémoire des disparus, tous les habitants du village se parèrent de noir des années durant ; les parents des victimes du massacre de Distomo pleurent aujourd'hui encore leurs morts. Ce meurtre de masse est considéré comme l'un des massacres de civils non juifs les plus sauvages de la seconde guerre mondiale.»²⁰

5. *Les individus en tant que titulaires de droits :
leur présence dans l'ordre juridique international
et leur participation à celui-ci*

30. Sans surprise, la conscience humaine réagit contre les atrocités commises par les Etats. L'Etat — cela est désormais reconnu — est responsable de tous ses actes, *jure gestionis* et *jure imperii*, et omissions constitutifs de violations graves des droits de la personne humaine (droits de l'homme et droit international humanitaire). En cas de violation de droits de l'homme, l'*accès direct* de l'individu à des juridictions nationales et internationales se justifie donc parfaitement pour lui permettre de faire valoir ses droits (même contre son propre Etat)²¹. La nécessité de reconnaître la *legitimitio ad causam* en droit international aux individus est aujourd'hui largement admise²². Après tout, les individus ont depuis déjà longtemps marqué leur présence dans l'ordre juridique international et leur participation à celui-ci.

31. L'individu a en réalité toujours été en contact — que ce soit directement ou indirectement — avec l'ordre juridique international. Il est sujet de droit interne et de droit international²³. Dans l'entre-deux guerres,

²⁰ E. Vournas, «*Prefecture of Voioitia v. Federal Republic of Germany: Sovereign Immunity and the Exception for Jus Cogens Violations*», *New York Law School Journal of International and Comparative Law*, vol. 21 (2002), p. 635-636.

²¹ S. Glaser, «Les droits de l'homme à la lumière du droit international positif», *Mélanges offerts à H. Rolin — Problèmes de droit des gens*, Paris, Pedone, 1964, p. 117-118 ; voir également p. 105-106 et 114-116.

²² Voir note 34 *infra*.

²³ Sur la question de l'évolution de la personnalité juridique en droit des gens, voir H. Mosler, «Réflexions sur la personnalité juridique en droit international public», *Mélanges offerts à H. Rolin — Problèmes de droit des gens*, Paris, Pedone, 1964, p. 228-251 ; G. Arangio-Ruiz, *Diritto Internazionale e Personalità Giuridica*, Bologne, Coop. libr. univ., 1972, p. 9-268 ; G. Scelle, «Some Reflections on Juridical Personality in International Law», *Law and Politics in the World Community* (G. A. Lipsky, dir. publ.), Berkeley/Los Angeles, University of California Press, 1953, p. 49-58 et 336 ; J. A. Barberis, «Nouvelles questions concernant la personnalité juridique internationale», *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye (RCADI)*, vol. 179 (1983), p. 157-238.

les expériences des systèmes des *minorités*²⁴ et des *mandats*²⁵ menées du temps de la Société des Nations en témoignent²⁶. Est ensuite apparu le *régime de tutelle*²⁷ du temps de l'Organisation des Nations Unies, parallèlement au développement progressif, sous l'égide de celle-ci, de divers mécanismes — conventionnels ou non — de protection internationale des droits de l'homme. Ces expériences, qui remontent au début du XX^e siècle, eurent une incidence sur l'évolution ultérieure de la protection internationale des droits de la personne humaine²⁸.

32. L'importante évolution que connurent, au cours des dernières décennies, le droit international des droits de l'homme ainsi que le droit international humanitaire contribua de manière décisive à mettre en évidence et à réaffirmer le rapport constant de l'individu à l'ordre juridique international. Le droit international humanitaire considère également les personnes protégées non pas comme de simples objets des règles ainsi créées, mais comme de véritables sujets de droit international²⁹. Les normes du droit international des droits de l'homme ont dans les faits depuis longtemps une incidence sur le *corpus juris* du droit international humanitaire et son application. A la lumière du principe d'humanité, cette matière se libère progressivement d'une conception — obsolète —

²⁴ Voir, par exemple, P. de Azcárate, *League of Nations and National Minorities: An Experiment*, Washington, Carnegie Endowment for International Peace, 1945, p. 123-130; J. Stone, *International Guarantees of Minorities Rights*, Oxford University Press, 1932, p. 56; A. N. Mandelstam, «La protection des minorités», *RCADI*, vol. 1 (1923), p. 363-519.

²⁵ Voir, par exemple, G. Diena, «Les mandats internationaux», *RCADI*, vol. 5 (1924), p. 246-261; N. Bentwich, *The Mandates System*, Londres, Longmans, 1930, p. 114; Quincy Wright, *Mandates under the League of Nations*, Chicago University Press, 1930, p. 169-172.

²⁶ C. A. Norgaard, *The Position of the Individual in International Law*, Copenhague, Munksgaard, 1962, p. 109-131; A. A. Cançado Trindade, «Exhaustion of Local Remedies in International Law Experiments Granting Procedural Status to Individuals in the First Half of the Twentieth Century», *Netherlands International Law Review/Nederlands Tijdschrift voor international Recht*, vol. 24 (1977), p. 373-392.

²⁷ Voir, par exemple, C. E. Toussaint, *The Trusteeship System of the United Nations*, Londres, Stevens, 1956, p. 39, 47 et 249-250; J. Beauté, *Le droit de pétition dans les territoires sous tutelle*, Paris, LGDJ, 1962, p. 48-136; G. Vedovato, «Les accords de tutelle», *RCADI*, vol. 76 (1950), p. 613-694.

²⁸ Voir, par exemple, C. Th. Eustathiades, «Une nouvelle expérience en droit international — Les recours individuels à la Commission des droits de l'homme», *Grundprobleme des internationalen Rechts — Festschrift für J. Spiropoulos*, Bonn, Schimmlbusch, 1957, p. 111-137, en particulier p. 77 et 121, note 32.

²⁹ Tel est, par exemple, ce qui découle des quatre conventions de Genève de 1949 relatives au droit international humanitaire, établies à partir des droits des personnes protégées (articles 14 et 78 de la troisième convention; article 27 de la quatrième convention). Cela découle en outre clairement du fait que ces quatre conventions interdisent sans détour aux Etats parties de déroger — par accord spécial — aux règles énoncées, et en particulier de limiter les droits des personnes protégées par ces instruments (article 6 des première, deuxième et troisième conventions de Genève; article 7 de la quatrième convention). En réalité, dès la fin du XIX^e siècle et le début du XX^e siècle, les premières conventions relatives au droit international humanitaire se préoccupaient du sort des êtres humains durant les conflits armés, reconnaissant ainsi l'individu en tant que bénéficiaire direct des obligations conventionnelles internationales.

purement étatique et met de plus en plus l'accent sur les personnes protégées et sur la responsabilité à raison de la violation de leurs droits³⁰.

33. Les tentatives passées visant à nier aux individus le statut de sujet de droit international, au motif que ne leur étaient pas reconnues certaines facultés conférées aux Etats (comme, par exemple, la capacité de conclure des traités), ont définitivement perdu tout sens³¹. Outre qu'elle n'est pas défendable, cette conception apparaît viciée par un sombre dogmatisme idéologique, dont la principale conséquence a été d'aliéner l'individu de l'ordre juridique international³². Dans la brève période au cours de laquelle cette conception étatique prévalait, à la lumière — ou, pour être plus exact, à l'ombre — du positivisme juridique, des atrocités ont été commises contre l'être humain, à une échelle sans précédent. En témoigne, dans le contexte de la présente affaire soumise à la Cour, le massacre de Distomo du 10 juin 1944.

34. Nul n'oserait aujourd'hui nier, en conscience, que les êtres humains possèdent bien des droits et des obligations découlant directement du droit international, avec lequel ils se trouvent en contact direct. Rien dans le droit international n'interdit, intrinsèquement, ou ne rend impossible ce contact direct. Chaque personne ou entité peut parfaitement être conceptualisée en tant que sujet de droit international, en tant que titulaire de droits et débiteur d'obligations découlant directement de normes du droit international. Il en va ainsi des êtres humains, qui ont de la sorte favorisé et renforcé leur contact direct — sans intermédiaire — avec l'ordre juridique international³³.

35. Pour résumer, le processus même de formation et d'application des normes du droit international cesse d'être le monopole des Etats. Au-delà de sa présence dans l'ordre juridique international, de sa participation à celui-ci, de la reconnaissance de ses droits en tant que sujet de droit inter-

³⁰ Sur les origines de cette évolution, voir E. W. Petit de Gabriel, *Las Exigencias de Humanidad en el Derecho Internacional Tradicional (1789-1939)*, Madrid, Tecnos, 2003, p. 149, 171 et 210.

³¹ Au plan national non plus, tous les individus ne prennent pas part, directement ou indirectement, au processus de formation du droit ; ils n'en perdent pas pour autant leur qualité de sujets de droit. Ce courant doctrinal, qui cherche à promouvoir une définition aussi stricte de la subjectivité internationale, la subordonnant à la formation même des normes internationales et au respect de celles-ci, n'est pas défendable, pas même en droit interne, qui ne requiert pas — et n'a jamais requis — de tous les individus qu'ils participent à la formation et à l'application des normes juridiques pour être des sujets (titulaires) de droit et être liés par les obligations découlant de ces normes.

³² Il est surprenant — si ce n'est stupéfiant — en plus d'être regrettable de voir cette conception répétée de manière machinale et *ad nauseam* par un certain courant doctrinal, qui cherche apparemment à faire accroire que l'intermédiaire de l'Etat, entre les individus et l'ordre juridique international, serait inévitable et permanent. Rien n'est moins vrai.

³³ Le mouvement international favorable aux droits de l'homme, initié par la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, a ôté toute autorité aux analogies erronées susmentionnées et est venu à bout des distinctions opérées traditionnellement (par exemple, sur le fondement de la nationalité) : les sujets de droit sont tous les êtres humains en tant que membres de la « société universelle » ; R. Cassin, « L'homme sujet de droit international et la protection des droits de l'homme dans la société universelle », *La technique et les principes du droit public — Etudes en l'honneur de G. Scelle*, vol. I, Paris, LGDJ, 1950, p. 81-82.

national, l'individu doit pouvoir avoir la capacité, d'un point de vue procédural, de défendre ses droits au plan international. C'est en renforçant la pleine capacité procédurale des individus que la protection internationale des droits de l'homme devient réalité³⁴.

6. *Les individus en tant que titulaires de droits :
la réhabilitation de l'individu en tant que sujet de droit international*

36. Bien que les réalités internationales ne soient aujourd'hui (nul ne le nierait) en rien comparables à ce qu'elles étaient à l'époque des « pères fondateurs » du droit international, qui ont avancé l'idée d'une *civitas maxima gentium* régie par le droit des gens, il existe une aspiration humaine récurrente, transmise de génération en génération au cours des siècles passés et ayant eu pour effet de créer un ordre juridique international applicable à la fois aux Etats (et aux organisations internationales) et aux individus, conformément à certaines normes universelles de justice. De là découle l'importance que revêt la personnalité juridique internationale des individus, en tant que sujets de droit interne et de droit international, dans ce nouveau *corpus juris* de protection.

37. L'individu, en tant que sujet direct de droit international, pouvait assurément être distingué de son propre Etat, et un tort commis à son encontre était une violation des normes classiques du *jus gentium*, en tant que minimum juridique universel³⁵. Le nouveau *corpus juris* du droit international des droits de l'homme a été bâti sur les impératifs de protection et les intérêts supérieurs de l'être humain, indépendamment de son lien de nationalité ou de son statut politique, ou de toute autre situation ou circonstance. De là découle l'importance, dans ce nouveau droit de protection, de la personnalité juridique de l'individu en tant que sujet (et non simplement en tant qu'« acteur ») du droit interne et du droit international³⁶.

³⁴ Voir A. A. Cançado Trindade, *El Acceso Directo del Individuo a los Tribunales Internacionales de Derechos Humanos*, Bilbao, Universidad de Deusto, 2001, p. 17-96. Même si la vie fait que certains individus (par exemple les enfants, les malades mentaux, les personnes âgées ou autres) ne jouissent pas de la pleine capacité (par exemple en droit civil), ils ne cessent pas pour autant d'être titulaires de droits opposables même aux Etats. L'individu est sujet *jure suo* du droit international, en toutes circonstances, ainsi que cela est avancé par la branche la plus lucide de la doctrine, depuis les écrits des « pères fondateurs » de la discipline; P. N. Drost, *Human Rights as Legal Rights*, Leyde, Sijthoff, 1965, p. 226-227; voir également p. 215 et 223. Les droits de l'homme ont été conçus comme inhérents à chaque être humain, en toutes circonstances.

³⁵ C. Parry, « Some Considerations upon the Protection of Individuals in International Law », *RCADI*, vol. 90 (1956), p. 686-688 et 697-698.

³⁶ La mise en œuvre et le développement du droit international des droits de l'homme ont, à leur tour, eu une incidence sensible — et cela n'a rien d'étonnant — sur les différents courants du droit international public contemporain; voir A. A. Cançado Trindade, *Tratado de Direito Internacional dos Direitos Humanos*, vol. I, 2^e éd., Porto Alegre/Brésil, S. A. Fabris Ed., 2003, p. 33-50, et vol. II, 1999, p. 23-194; A. A. Cançado Trindade, *El Derecho Internacional de los Derechos Humanos en el Siglo XXI*, Santiago, Editorial Jurídica de Chile, 2001, p. 15-58 et 375-427.

38. En réalité, les inconvénients manifestes de la protection de l'individu par l'intermédiaire de son Etat de nationalité, c'est-à-dire par l'exercice discrétionnaire de la protection diplomatique, qui rendait les Etats «demandeurs» tout à la fois «juges et parties»³⁷, furent reconnus dès les premières décennies du XX^e siècle. En 1931, André Mandelstam fit état, dans une monographie, de la nécessité de reconnaître un *minimum juridique* — le droit international et les droits de l'homme primant sur l'ordre juridique étatique — au-dessous duquel la communauté internationale ne devait pas permettre à l'Etat de descendre. Pour lui, l'«horrible expérience de notre temps» avait démontré qu'il était urgent de reconnaître ce *minimum juridique*, pour mettre fin au «pouvoir illimité» de l'Etat sur la vie et la liberté de ses citoyens, et à la «complète impunité» de l'Etat qui violait les «droits les plus sacrés de l'individu»³⁸.

39. Dans son célèbre *Précis* de 1932-1934, Georges Scelle critiqua la fiction consistant à opposer une «société interétatique» à une société (nationale) d'individus : l'une et l'autre — fit-il valoir — sont formées par des individus, sujets de droit interne et de droit international, qu'ils soient mus par des intérêts privés ou chargés d'exercer des fonctions publiques (dirigeants et agents de l'Etat) visant à protéger les intérêts des collectivités nationales et internationales. G. Scelle décrivit ensuite «le mouvement d'extension de la personnalité de l'individu» par l'émergence du droit de pétition individuelle au plan international, ce qui l'amena à conclure que «[l]es individus sont à la fois sujets de droit des collectivités nationales et de la collectivité internationale globale : ils sont *directement* sujets de droit des gens»³⁹.

40. Au XX^e siècle, avant même l'adoption de la déclaration américaine des droits de l'homme et de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, la reconnaissance de la personnalité juridique internationale des individus apparut dans la doctrine américaine, comme l'attestent notamment les écrits d'Alejandro Alvarez⁴⁰ et de Hildebrando Accioly⁴¹. En 1948, Philip Jessup fit valoir que l'ancienne conception de la souveraineté de l'Etat ne correspondait pas aux intérêts supérieurs de

³⁷ Ces inconvénients commencèrent dès lors à être surmontés et se développa l'idée d'un *accès direct* de l'individu aux juridictions internationales, à certaines conditions, afin de faire valoir ses droits contre les Etats, thème qui fut de fait examiné par l'Institut de droit international à ses sessions de 1927 et 1929.

³⁸ A. N. Mandelstam, *Les droits internationaux de l'homme*, Paris, Editions internationales, 1931, p. 95-96 et 138; voir également p. 103.

³⁹ G. Scelle, *Précis de droit des gens — Principes et systématique*, partie I, Paris, Sirey, 1932 (rééd. CNRS, 1984), p. 42-44; voir également p. 48.

⁴⁰ A. Alvarez, *La Reconstrucción del Derecho de Gentes — El Nuevo Orden y la Renovación Social*, Santiago du Chili, Ed. Nascimento, 1944, p. 46-47 et 457-463; voir également p. 81, 91 et 499-500.

⁴¹ H. Accioly, *Tratado de Direito Internacional Público*, vol. I, 1^{re} éd., Rio de Janeiro, Imprensa Nacional, 1933, p. 71-75.

la communauté internationale et au *statut* de l'individu en tant que sujet de droit international⁴².

41. Sur le continent européen, dans un célèbre ouvrage de 1950, Hersch Lauterpacht affirma que «l'individu est le sujet ultime du droit, quel qu'il soit», rien d'inhérent au droit international ne l'empêchant de devenir sujet de droit des gens et partie à une instance devant une juridiction internationale⁴³. Maurice Bourquin avança à son tour avec perspicacité, dans un essai datant également de 1950, que l'intérêt croissant du droit international de l'époque pour les problèmes touchant directement l'être humain révélait que l'ancienne conception, exclusivement interétatique, de l'ordre juridique international était dépassée⁴⁴.

42. Dans le cours qu'il donna trois ans plus tard à l'Académie de droit international de La Haye (en 1953), Constantin Eustathiades rattacha la subjectivité internationale des individus au thème plus général de la responsabilité internationale (des individus, parallèlement à celle des Etats)⁴⁵. Cette évolution augura l'émancipation de l'individu du joug de son propre Etat, et sa condition de sujet de droit international⁴⁶. Paul Guggenheim était parvenu à la même conclusion, dans un cours également donné à l'Académie de La Haye, l'année précédente, en 1952: l'individu étant «sujet de devoirs» au plan du droit international, on ne peut nier sa personnalité juridique internationale, également reconnue dans les faits par le droit international *coutumier* lui-même⁴⁷.

⁴² Ph. C. Jessup, *A Modern Law of Nations — An Introduction*, New York, MacMillan Co., 1948, p. 41.

⁴³ H. Lauterpacht, *International Law and Human Rights*, Londres, Stevens, 1950, p. 51, 61 et 69; voir également p. 70. Cette reconnaissance de l'individu en tant que sujet de droit également à l'échelle internationale entraîna clairement un rejet des anciens dogmes positivistes, discrédités et indéfendables, du dualisme entre les sujets de droit interne et de droit international, et de la «volonté» des Etats comme «source» exclusive du droit international; voir *ibid.*, p. 8-9. Sur la question du «droit naturel» de pétition des individus, également exercé dans l'intérêt général, voir *ibid.*, p. 247-251; voir également p. 286-291 et 337.

⁴⁴ M. Bourquin, «L'humanisation du droit des gens», *La technique et les principes du droit public...*, *op. cit. supra* note 33, vol. I, p. 21-54.

⁴⁵ En tant que réaction de la conscience juridique universelle, la reconnaissance des droits et des obligations de l'individu au plan international, ainsi que sa capacité à agir en vue de défendre ses droits, est liée à sa capacité de commettre un délit international; la responsabilité internationale comprend dès lors, selon lui, à la fois le fait de protéger les droits de l'homme et celui de punir les criminels de guerre (qui forment un tout); C. Th. Eustathiades, «Les sujets du droit international et la responsabilité internationale — Nouvelles tendances», *RCADI*, vol. 84 (1953), p. 402, 412-413, 424, 586-589, 601 et 612.

⁴⁶ *Ibid.*, p. 426-427, 547, 586-587, 608 et 610-611. Bien que ne souscrivant pas à la théorie de Duguit et Scelle (des individus comme uniques sujets de droit international), regardée comme une expression de l'«école sociologique» du droit international en France, Eustathiades reconnaissait qu'elle avait le grand mérite d'être une réaction à la doctrine traditionnelle qui considérait l'Etat comme le seul sujet de droit international; la reconnaissance de la subjectivité internationale de l'individu, parallèlement à celle des Etats, a transformé la structure du droit international et renforcé l'esprit de solidarité internationale; *ibid.*, p. 604-610.

⁴⁷ P. Guggenheim, «Les principes de droit international public», *RCADI*, vol. 80 (1952), p. 116; voir également p. 117-118.

43. Au milieu du XX^e siècle encore, dans les premières années de mise en œuvre de la convention européenne des droits de l'homme, d'aucuns défendaient l'idée que les individus étaient devenus des « titulaires d'intérêts internationaux légitimes », un processus d'émancipation de l'individu de la « tutelle exclusive des agents étatiques » ayant été initié en droit international⁴⁸. La reconnaissance de l'expansion de la protection des individus dans l'ordre juridique international devint évidente dans la doctrine de l'époque⁴⁹. Comme le dit avec lucidité B. V. A. Röling, la victoire emportée sur le positivisme juridique avait ceci de rassurant que l'individu, titulaire de droits et débiteur d'obligations au plan international, n'était plus à la merci de l'Etat dont il était ressortissant :

« Aujourd'hui, l'humanité se tourne instinctivement vers ce droit naturel, le droit ayant pour fonction de servir le bien-être de l'homme, alors que le droit international positif actuel tend à sa destruction. »⁵⁰

44. Cette approche s'inscrivait dans la droite ligne de l'idée exprimée par le juge Kotaro Tanaka dans ses opinions jointes aux décisions rendues par la Cour à cette époque, à savoir un droit international transcendant les limites du positivisme juridique⁵¹, et dès lors à même de répondre efficacement aux besoins et aspirations de la communauté internationale dans son ensemble⁵². A la fin des années 1960, le besoin pressant de protéger l'être humain, sur le plan international, tant individuellement que *collectivement* se fit sentir⁵³; sauf à assurer une telle protection aux indivi-

⁴⁸ G. Sperduti, « L'individu et le droit international », *RCADI*, vol. 90 (1956), p. 824, 821 et 764. L'expérience juridique de l'époque était elle-même en totale contradiction avec la théorie, dépourvue de fondement, selon laquelle les individus étaient de simples *objets* de l'ordre juridique international, et détruisait d'autres préjugés du positivisme étatique; *ibid.*, p. 821-822; voir également G. Sperduti, *L'Individuo nel Diritto Internazionale*, Milan, Giuffrè Ed., 1950, p. 104-107.

⁴⁹ C. Parry, « Some Considerations... », *op. cit. supra* note 35, p. 722; B. V. A. Röling, *International Law in an Expanded World*, Amsterdam, Djambatan, 1960, p. XXII et 1-2.

⁵⁰ B. V. A. Röling, *op. cit. supra* note 49, p. 2.

⁵¹ Voir Y. Saito, « Judge Tanaka, Natural Law and the Principle of Equality », *The Living Law of Nations — Essays in Memory of A. Grahl-Madsen* (G. Alfredsson et P. Macalister-Smith, dir. publ.), Kehl/Strasbourg, N. P. Engel Publ., 1996, p. 401-402 et 405-408; K. Tanaka voulait que le droit soit pleinement libéré, à la fois des Etats (« comme l'ont soutenu Hegel et ses disciples ») et de la nation (*Völk* — comme l'ont avancé Savigny et Puchta ainsi que d'autres juristes de l'« école historique »); *ibid.*, p. 402.

⁵² Voir V. Gowlland-Debbas, « Judicial Insights into Fundamental Values and Interests of the International Community », *The International Court of Justice: Its Future Role after Fifty Years* (A. S. Muller et al., dir. publ.), La Haye, Kluwer, 1997, p. 344-346.

⁵³ Ainsi que cela fut, par exemple, reconnu par la convention-cadre de 1994 pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe (entrée en vigueur en février 1998). Voir, par exemple, pour des études générales antérieures, P. Thornberry, *International Law and the Rights of Minorities*, Oxford, Clarendon Press, 1992 (rééd.), p. 38-54; F. Ermacora, « The Protection of Minorities before the United Nations », *RCADI*, vol. 182 (1983), p. 257-347.

dus et groupes d'individus, «le sort de l'individu» serait «à la merci de quelque *Staatsrecht*»⁵⁴. Dans un essai publié en 1967, René Cassin — qui avait pris part au processus préparatoire d'élaboration de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948⁵⁵ — souligna l'avancée que représentait l'accès des individus aux instances internationales de protection, garanti par de nombreux traités relatifs aux droits de l'homme⁵⁶.

45. Pour Paul Reuter,

«Les particuliers deviennent sujets de droit international lorsque deux conditions fondamentales sont réalisées, à savoir lorsqu'ils sont titulaires de droits établis directement par le droit international qu'ils peuvent exercer, et que leur incombent des obligations sanctionnées directement par le droit international.»⁵⁷

Eduardo Jiménez de Aréchaga mit en avant une idée similaire, estimant que «rien dans la structure de l'ordre juridique international» ne faisait obstacle à la reconnaissance, aux individus, de droits découlant directement du droit international, ainsi que des voies de recours internationales permettant de protéger ces droits»⁵⁸. Dans ce même ordre d'idées, Julio Barberis fit valoir en 1983 que, pour que les individus soient sujets de droit, il importe que l'ordre juridique en question leur confère des droits et des obligations (comme le droit international)⁵⁹.

⁵⁴ J. J. Lador-Lederer, *International Group Protection*, Leyde, Sijthoff, 1968, p. 19.

⁵⁵ En tant que rapporteur du groupe de travail de l'ancienne commission des droits de l'homme des Nations Unies, chargée de la préparation du projet de déclaration (de mai 1947 à juin 1948).

⁵⁶ Comme le dit fort pertinemment René Cassin :

«s'il subsiste encore sur la terre ... de grandes zones où des millions d'hommes et de femmes résignés à leur destin n'osent pas proférer la moindre plainte ou même ne conçoivent pas qu'un recours quelconque soit possible, ces territoires se rétrécissent de jour en jour. La prise de conscience de ce qu'une émancipation est possible est devenue de plus en plus générale... [L]a condition première de toute justice, c'est-à-dire la possibilité d'acculer les puissants à subir ... un contrôle public, est remplie beaucoup plus souvent que jadis... [L]e fait que la résignation sans espoir, que le mur du silence et que l'absence de tout recours soient en voie de réduction ou de disparition, ouvre à l'humanité en marche des perspectives encourageantes.» (R. Cassin, «Vingt ans après la Déclaration universelle», *Revue de la Commission internationale de juristes*, vol. 8 (1967), n° 2, p. 9-10; voir également p. 11-17.)

⁵⁷ Ainsi, à partir du moment où l'individu a la possibilité d'introduire un recours devant un organe international de protection (lorsqu'il a accès à une juridiction internationale) et qu'il peut en conséquence initier une procédure de protection de ses droits, il devient sujet de droit international (P. Reuter, *Droit international public*, 7^e éd., Paris, PUF, 1993, p. 235 et 238; voir également p. 106).

⁵⁸ E. Jiménez de Aréchaga, *El Derecho Internacional Contemporáneo*, Madrid, Tecnos, 1980, p. 207-208.

⁵⁹ Les sujets de droit sont, dès lors, hétérogènes — ajouta-t-il — et les théoriciens qui soutenaient que seuls les Etats, en tant que tels, étaient des sujets de droit déformaient la réalité, faisant fi des transformations subies par la communauté internationale, qui finit par reconnaître que les acteurs non étatiques possédaient également une personnalité juridique internationale (J. A. Barberis, «Nouvelles questions concernant la personnalité juridique...», *op. cit. supra* note 23, p. 161, 169-172, 178 et 181).

46. En réalité, les études successives des instruments de protection internationale soulignèrent justement l'importance historique de la reconnaissance de la personnalité juridique internationale des individus en tant que demandeurs devant des organes internationaux⁶⁰. Dans le cours que je donnais moi-même à l'Académie de droit international de La Haye en 1987, j'avais l'idée que l'expansion continue du droit international était également reflétée dans les divers mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme de l'époque, dont le fonctionnement ne pouvait être dissocié des valeurs alors nouvellement reconnues par la communauté internationale. Les individus étaient enfin en mesure «d'exercer des droits découlant directement du droit international (droit des gens)». Et, ajoutai-je :

«A cet égard, les idées et l'approche développées par Vitoria dans ses écrits de 1532 (diffusés en 1538-1539) peuvent opportunément être rappelées en 1987, quatre siècles et demi plus tard : il avançait l'idée d'un droit des gens universel, d'individus organisés en société au sein des Etats et composant également l'humanité... ; la réparation des violations des droits (de l'homme), dans la réalisation d'un besoin international, devait son existence au droit des gens, les mêmes principes de justice s'appliquant aux Etats et aux individus, ou aux peuples formant les Etats.

.....

Il est de plus en plus souvent et généralement admis que les droits de l'homme ne découlent pas de l'Etat (ou de la volonté des individus composant l'Etat), mais sont tous inhérents à la personne humaine, en laquelle ils trouvent leur point de convergence ultime... Les Etats engagent leur responsabilité internationale en ce qui concerne le traitement de la personne humaine s'ils ne respectent pas les droits de l'homme.»⁶¹

47. La subjectivité internationale de l'être humain (qu'il s'agisse d'un enfant, d'une personne âgée, d'une personne handicapée, d'un apatride ou autre) se manifesta avec force dans la pensée juridique internationale

⁶⁰ Voir, par exemple, A. A. Cançado Trindade, *The Application of the Rule of Exhaustion of Local Remedies in International Law*, Cambridge University Press, 1983, p. 1-445 ; A. Z. Drzemczewski, *European Human Rights Convention in Domestic Law*, Oxford, Clarendon Press, 1983, p. 20-34 et 341 ; F. Matscher, «La Posizione Processuale dell'Individuo come Ricorrente dinanzi agli Organi della Convenzione Europea dei Diritti dell'Uomo», *Studi in Onore di G. Sperduti*, Milan, Giuffrè Ed., 1984, p. 601-620 ; J. A. Carrillo Salcedo, *Dignidad frente a Barbarie — La Declaración Universal de Derechos Humanos, Cincuenta Años Después*, Madrid, Ed. Trotta, 1999, p. 27-145 ; E.-I. A. Daes (rapporteur spécial), *La condition de l'individu et le droit international contemporain*, Nations Unies, doc. E/CN.4/Sub.2/1988/33, du 18 juillet 1988, p. 1-92 ; R. A. Mullerson, «Human Rights and the Individual as Subject of International Law: A Soviet View», *European Journal of International Law*, vol. 1 (1990), p. 33-43.

⁶¹ A. A. Cançado Trindade, «Co-existence and Co-ordination of Mechanisms of International Protection of Human Rights (At Global and Regional Levels)», *RCADI*, vol. 202 (1987), p. 411-412 ; voir également p. 32-33.

du XX^e siècle, la conscience juridique universelle ayant ainsi réagi aux atrocités successivement commises à l'encontre du genre humain. Lorsque cette subjectivité se fit ainsi jour, l'immunité souveraine avait déjà été érigée, dans le cadre d'une approche interétatique immuable qui plaçait l'Etat hors de portée du droit. Ce qui devait être une exception (l'immunité) s'était transformé en règle, au nom de la souveraineté «absolue».

48. L'avènement de la personnalité juridique internationale des individus en tant que catégorie juridique vint satisfaire l'un des *besoins* — précisément apparu de manière marquée — de la communauté internationale, à savoir offrir une *protection* aux êtres humains qui la composent, spécialement à ceux qui se trouvent dans une situation de particulière vulnérabilité. Aujourd'hui, s'il y a des décisions de tribunaux internes comme l'arrêt rendu par le Tribunal supérieur spécial grec en l'affaire *Margellos et autres* (2002), il y a aussi des décisions de tribunaux internes telles que celles rendues par la Cour de cassation grecque (*Areios Pagos*) dans l'affaire du *Massacre de Distomo* (2000) ou par la Cour de cassation italienne en l'affaire *Ferrini c. République fédérale d'Allemagne* (2004)⁶².

49. Il est, ces derniers temps, devenu clair que l'immunité de l'Etat n'est pas un concept statique, immuablement ancré dans ses origines historiques, et qu'il s'adapte à l'évolution de l'univers conceptuel du *jus gentium* contemporain. De surcroît, durant la seconde moitié du XX^e siècle, la doctrine internationale ne fut pas sans relever que les individus, outre qu'ils sont titulaires de droits au niveau international, sont également débiteurs d'obligations découlant du droit international lui-même. La consolidation de la personnalité juridique internationale des individus, en tant que sujets actifs et passifs du droit international, vient renforcer en droit international l'obligation de rendre des comptes à raison des abus commis contre des êtres humains. Le droit international impose donc également des obligations aux individus, ce qui traduit l'affermissement de leur personnalité juridique internationale⁶³.

7. *Les individus en tant que titulaires de droits :
la signification historique
de la subjectivité internationale de l'individu*

50. En définitive, le droit existe pour l'être humain, et le droit des gens ne fait pas exception à la règle, puisqu'il garantit à l'individu ses droits et

⁶² Décision du 11 mars 2004, au titre de laquelle il a été jugé qu'un ressortissant italien, déporté en Allemagne où il fut astreint au travail forcé en 1944, avait droit à des dommages-intérêts à raison de ce crime de guerre, l'Allemagne ne pouvant se prévaloir de son immunité s'agissant d'une violation d'une norme impérative du droit international (*jus cogens*).

⁶³ L'évolution de la personnalité juridique internationale et celle de la responsabilité internationale vont de pair, et elles témoignent, ensemble, de la formation de l'*opinio juris communis*, selon laquelle la gravité de certaines violations de droits fondamentaux de la personne humaine a une incidence directe sur les valeurs fondamentales de la communauté internationale dans son ensemble.

le respect de sa personne⁶⁴. Au plan international, le respect de la personne est matérialisé par le droit de pétition individuelle. Les droits de l'homme s'affirment contre toute forme de pouvoir, de domination ou d'arbitraire. L'être humain émerge enfin — même dans les pires conditions — en tant que sujet ultime du droit, aussi bien interne qu'international.

51. La subjectivité juridique internationale de l'être humain, telle qu'envisagée par les «fondateurs» du droit international (le droit des gens), est désormais une réalité. En ce début de XXI^e siècle, cette victoire hautement significative peut être appréciée dans le cadre du processus historique d'*humanisation* du droit international, lequel s'attache à des valeurs fondamentales et à la réalisation d'objectifs supérieurs communs. Le mécanisme juridique d'émancipation de l'être humain par rapport à son propre Etat aux fins de la protection de ses droits, dans les limites du droit international des droits de l'homme, qui donne enfin un contenu éthique aux normes du droit public interne et du droit international⁶⁵, repose sur le droit de pétition individuelle.

52. Nul ne saurait, en conscience, nier que les individus sont bien titulaires de droits et débiteurs d'obligations découlant directement du droit international, avec lequel ils sont donc directement en contact. Cette évolution — qui contribue en définitive à l'Etat de droit au plan national et international — doit être appréciée dans une perspective plus large⁶⁶. L'expansion de la personnalité juridique internationale, qui englobe aujourd'hui celle des individus en tant que sujets actifs et passifs de droit international, va *pari passu* avec la reconnaissance de la responsabilité en droit international. La conscience juridique universelle — comme *source matérielle* ultime du droit — semble s'être éveillée à la réalisation de la justice aux plans national et international. Le droit international s'est progressivement libéré des chaînes de l'étatisme et s'est de nouveau rapproché d'une véritable, et nouvelle, conception du *jus gentium*.

⁶⁴ F. A. von der Heydte, «L'individu et les tribunaux internationaux», *RCADI*, vol. 107 (1962), p. 301 ; voir également, à cet égard, par exemple, E. M. Borchard, «The Access of Individuals to International Courts», *American Journal of International Law*, vol. 24 (1930), p. 359-365.

⁶⁵ Il s'agit là, de surcroît, d'une évolution logique, en ce qu'il n'apparaît pas raisonnable de concevoir des droits au plan international sans que la faculté correspondante de les faire valoir existe. La reconnaissance de l'accès direct des individus à la justice internationale traduit le fait nouveau que, de nos jours, la raison de l'humanité prime sur la raison d'Etat, inspirant le processus historique actuel d'*humanisation* du droit international (A. A. Cançado Trindade, *A Humanização do Direito Internacional*, Belo Horizonte/Brésil, Ed. Del Rey, 2006, p. 3-409).

⁶⁶ Depuis longtemps déjà, les sujets du droit international ne sont plus uniquement les entités territoriales. Il y a plus de soixante ans, ainsi que cela a été reconnu dans le célèbre avis consultatif de la Cour relatif à la *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies* (1949), l'avènement des organisations internationales avait mis un terme au monopole des Etats en ce qui concerne la personnalité et la capacité juridiques internationales, avec toutes les conséquences qui s'ensuivent sur le plan du droit.

8. *Appréciation générale*

53. Il ressort de tout ce qui précède que, dans le contexte factuel de la présente affaire relative aux *Immunités juridictionnelles de l'Etat*, les individus concernés (les requérants individuels) ont eu *formellement* accès à des juridictions internes (en Grèce et en Italie) ainsi qu'à une juridiction internationale (la Cour européenne des droits de l'homme); ils ne semblent cependant pas considérer qu'ils ont obtenu justice (en ayant *matériellement* accès à la justice), et ne cessent de chercher à obtenir réparation des dommages qu'ils ont subis par le passé. Les Etats en cause, qu'il s'agisse des Parties à la procédure principale (l'Allemagne et l'Italie) ou de l'Etat intervenant (la Grèce), ont quant à eux eu accès à la présente Cour.

54. L'affaire dont la Cour est aujourd'hui saisie a trait aux immunités juridictionnelles de l'Etat; elle a des répercussions pour tous les titulaires de droits, Etats comme individus. Cette affaire a une incidence directe sur l'évolution du droit international contemporain. Rien ne justifie de continuer à s'appesantir sur les droits des Etats tout en négligeant les droits des individus. Les uns et les autres doivent aujourd'hui se développer *pari passu*, dans le respect de valeurs communes supérieures. L'immunité de l'Etat et les droits fondamentaux de la personne humaine ne doivent pas s'exclure l'un l'autre, au risque — inacceptable — d'assimiler l'immunité à l'impunité.

V. OBSERVATIONS FINALES : LA RÉSURRECTION DE L'INTERVENTION
DANS LE CONTENTIEUX INTERNATIONAL CONTEMPORAIN

55. L'Allemagne, Partie à la procédure principale, a également prié la Cour de se prononcer sur le comportement de l'Italie en ce qui concerne des jugements rendus par des tribunaux grecs (en vue de voir son immunité de juridiction confirmée). Quelle que soit la décision que la Cour rendra en la présente affaire, elle aura nécessairement un effet direct sur la Grèce : elle affectera nécessairement des Etats tiers. On voit mal comment la Grèce pourrait dans de telles circonstances ne pas revendiquer un intérêt d'ordre juridique. Un intérêt se rapportant à l'exécution dans un Etat étranger de décisions rendues par ses tribunaux semble s'inscrire parfaitement dans la notion d'intérêt d'ordre juridique de l'Etat souhaitant intervenir. En résumé, la Grèce a selon moi démontré qu'elle possédait un intérêt d'ordre juridique effectivement susceptible d'être affecté par l'arrêt que la Cour rendra en l'affaire relative aux *Immunités juridictionnelles de l'Etat* opposant l'Allemagne à l'Italie.

56. Dans le contexte de la présente affaire, l'intervention a enfin vu la lumière du jour. Dans une très récente affaire, en laquelle des demandes d'intervention avaient également été présentées (sans être admises), certains membres de la Cour ont fait valoir que la Cour devait être plus volontariste en ce qui concerne l'institution de l'intervention (au titre de

l'article 62 du Statut)⁶⁷. Ce souhait de voir la Cour adopter une approche plus libérale relativement à certains aspects de l'intervention a aussi été récemment exprimé par divers auteurs⁶⁸. Dans l'histoire de la Cour, l'intervention n'est jamais morte, bien qu'elle soit demeurée en sommeil au Palais de la Paix durant la plus grande partie de cette histoire.

57. Par deux fois, la Cour a admis des demandes d'intervention : l'une de ses Chambres l'a fait en l'affaire relative au *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime* entre El Salvador et le Honduras (requête du Nicaragua à fin d'intervention, arrêt du 13 septembre 1990) (*C.I.J. Recueil 1990*, p. 92) et la Cour plénière l'a elle-même fait en l'affaire relative à la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*, dans son ordonnance du 21 octobre 1999 (*C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 1029) autorisant la Guinée équatoriale à intervenir. Ces deux affaires avaient trait à des frontières terrestres et maritimes. Cette fois, avec l'ordonnance qu'elle a adoptée ce 4 juillet 2011, la Cour autorise la Grèce à intervenir en l'affaire relative aux *Immunités juridictionnelles de l'Etat*, domaine revêtant une très grande importance dans le développement du droit international contem-

⁶⁷ *Différend territorial et maritime ((Nicaragua c. Colombie), requête du Costa Rica à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (II)* ; opinion dissidente commune de MM. les juges Cançado Trindade et Yusuf, p. 401-413, par. 1-29.

⁶⁸ Voir, par exemple, S. Rosenne, *Intervention in the International Court of Justice*, Dordrecht, Nijhoff, 1993, p. 79 et 104 (en ce qui concerne le consentement et le lien juridictionnel) ; J. M. Ruda, «Intervention before the International Court of Justice», *Fifty Years of the International Court of Justice — Essays in Honour of R. Jennings* (V. Lowe et M. Fitzmaurice, dir. publ.), Cambridge University Press, 1996, p. 495 (non-lieu à consentement additionnel) ; K. Mbaye, «L'intérêt pour agir devant la Cour internationale de Justice», *RCADI*, vol. 209 (1988), p. 340-341 (au-delà du consentement) ; S. Torres Bernárdez, «L'intervention dans la procédure de la Cour internationale de Justice», *RCADI*, vol. 256 (1995), p. 213-214, 223, 230-233, 252, 259 et 437 ; S. Rosenne, «Some Reflections on Intervention in the International Court of Justice», *Netherlands International Law Review*, vol. 34 (1987), p. 89 ; E. Decaux, «La juridiction internationale permanente — L'intervention», *La juridiction internationale permanente* (SFDI — colloque de Lyon), Paris, Pedone, 1987, p. 219, 223, 229 et 255 ; A. J. J. de Hoogh, «Intervention under Article 62 of the Statute and the Quest for Incidental Jurisdiction without the Consent of the Principal Parties», *Leiden Journal of International Law*, vol. 6 (1993), p. 17-46 ; R. St. J. Macdonald et V. Hughes, «Intervention before the International Court of Justice», *African Journal of International and Comparative Law*, vol. 5 (1993), p. 33 ; D. W. Greig, «Third Party Rights and Intervention before the International Court», *Virginia Journal of International Law*, vol. 32 (1992), p. 289, 334, 352 et 367 ; J. G. Starke, «*Locus Standi* of a Third State to Intervene in Contentious Proceedings before the International Court of Justice», *Australian Law Journal*, vol. 58 (1984), p. 358 (en ce qui concerne les «liens juridictionnels») ; P. Palchetti, «Opening the International Court of Justice to Third States: Intervention and Beyond», *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, vol. 6 (2002), p. 158, 160 et 180-181 ; C. Chinkin, «Third-Party Intervention before the International Court of Justice», *American Journal of International Law*, vol. 80 (1986), p. 500-502, 515, 519 et 525 ; G. Sperduti, «L'intervention de l'Etat tiers dans le procès international : une nouvelle orientation», *Annuaire français de droit international*, vol. 31 (1985), p. 288-290 et 293 ; T. Licari, «Intervention under Article 62 of the Statute of the ICJ», *Brooklyn Journal of International Law*, vol. 8 (1982), p. 286-287 ; G. Morelli, «Note sull'Intervento nel Processo Internazionale», *Rivista di Diritto Internazionale*, vol. 65 (1982), p. 805-806, 808, 811 et 814 (élargissant le règlement des différends).

porain et aux fins de celui-ci. La Cour en a ainsi décidé en exerçant toutes ses responsabilités en tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies (article 92 de la Charte des Nations Unies).

58. Contrairement aux affaires de délimitation terrestre et maritime, ou à d'autres affaires portant principalement sur des questions bilatérales, la présente affaire revêt un intérêt pour les Etats tiers, comme la Grèce, autres que les deux Parties en litige devant la Cour. Le sujet est étroitement lié à l'évolution actuelle du droit international lui-même en ce qu'il intéresse, en définitive, tous les Etats, la communauté internationale dans son ensemble, et, selon moi, va dans le sens d'une évolution vers un droit international véritablement *universel*.

59. La Cour a jugé, au point 1) du dispositif de la présente ordonnance, et dans les motifs y relatifs, qu'il s'agissait d'une affaire se prêtant clairement à l'intervention en tant que non-partie en vertu de l'article 62 de son Statut. En résumé, la demande d'intervention de la Grèce satisfait parfaitement les conditions de l'intervention énoncées à l'article 62 du Statut. En autorisant la Grèce à intervenir, la présente ordonnance de la Cour donne effet comme il convient au principe de la bonne administration de la justice dans le contexte du cas d'espèce.

60. La présente affaire aura également montré que l'on ne saurait aborder une question comme les immunités juridictionnelles de l'Etat, dans des circonstances telles qu'elles se présentent en l'espèce (puisant leur origine dans de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire), d'un point de vue purement interétatique. Dans la procédure dont connaît actuellement la Cour, il a été tenu compte des Etats comme titulaires de droits, mais aussi des individus comme titulaires de droits. Même dans une récente affaire qui concernait un individu, telle que l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)* (arrêt du 30 novembre 2010), les faits sous-tendant le différend porté devant la Cour avaient trait, en définitive, au traitement auquel avait été soumis un individu, aux droits d'un individu, ainsi que je l'ai indiqué dans la longue opinion individuelle (*C.I.J. Recueil 2010 (II)*, p. 729-811 par. 1-245) que j'ai jointe à l'arrêt en question.

61. Les Etats, comme les individus, sont des sujets de droit international. La conclusion à laquelle la Cour est parvenue dans la présente ordonnance en l'affaire relative aux *Immunités juridictionnelles de l'Etat*, qui revêt une importance historique, montre que, dans le cadre des procès internationaux contemporains, l'intervention se porte bien: elle a enfin revu le jour. Nous assistons aujourd'hui, au Palais de la Paix, à une véritable résurrection de l'intervention dans le contentieux international contemporain; le fait qu'elle *resurgisse* après un long sommeil pourrait satisfaire les besoins non seulement des Etats, mais également des individus concernés et, en définitive, de la communauté internationale dans son ensemble, dans l'univers conceptuel du nouveau *jus gentium*.

(*Signé*) Antônio Augusto CANÇADO TRINDADE.